

**COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**

DELIBERATION "OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2010-A" DU 24 SEPTEMBRE 2010

**PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE
DES OURSINS SUR LES GISEMENTS CLASSES DU GOLFE DU MORBIHAN**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté n° 252/99 du 08 novembre 1999 du Préfet de la Région Bretagne portant classement administratif des gisements d'oursins sur le littoral du Morbihan.
- VU les articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code Rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est institué une licence spéciale pour la pêche aux oursins sur les gisements classés pour cette espèce dans le golfe du Morbihan. Seuls les professionnels de la pêche maritime titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux oursins dans le golfe du Morbihan.

Article 2 - Organisation de la campagne

Sur proposition du CLPM d'Auray/Vannes et après avis de la "commission du CLPM d'Auray/Vannes", le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CLPM,
- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pour les différentes techniques de pêche, ainsi que les jours de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- les zones de pêche réservées aux différentes techniques de pêche.

Le Président de la Commission "Coquillages" du CRPMEM, après avis du Président du CLPM d'AURAY/VANNES, peut par décision motivée établir le calendrier, les horaires, les quotas et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence peut être attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

Pour la pêche des oursins à la drague :

- Au couple propriétaire / navire armé à la pêche et détenteur d'un PME
- Sous condition d'antériorité, au couple propriétaire / navire armé en Culture Marine Petite Pêche

Pour la pêche des oursins à la main :

- Au couple propriétaire / navire armé à la pêche et détenteur d'un PME ainsi qu'aux marins inscrits sur le rôle d'équipage à raison d'un maximum de quatre par navire.
- Au couple propriétaire / navire armé en rôle bivalve ainsi qu'aux marins inscrits sur le rôle d'équipage à raison d'un maximum de quatre par navire.
- Sous condition d'antériorité, au couple propriétaire / navire armé en Culture Marine Petite Pêche ainsi qu'aux marins inscrits sur le rôle d'équipage à raison d'un maximum de quatre par navire.
- Aux pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied à jour tel que prévu par le décret 2001-426 du 11 mai 2001.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Conseil du Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - Demandeur ayant obtenu une licence l'année précédente et dont la situation est inchangée.
- b - Demandeur ayant la capacité de prouver une antériorité sur les secteurs de pêche concernés.
- c - Demandeur n'ayant pas obtenu la licence lors de la précédente campagne et ne disposant pas d'antériorité établie.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus :

au point b, il sera accordé une priorité aux demandeurs titulaires d'une licence l'année précédente et ayant changé de navire.

au point c, il sera accordé une priorité aux demandeurs ayant acquis un navire utilisé pour la pêche de la palourde sur le Golfe du morbihan lors de la campagne précédente puis aux demandeurs en situation de première installation.

Est considérée comme une première installation, dans une période allant de la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente à celle de la campagne à suivre :

- pour un propriétaire de navire, l'achat d'un premier navire,
- pour un membre d'équipage, un premier embarquement à la pêche,
- pour un pêcheur à pied inscrit à la MSA, l'attribution pour la première fois d'un permis pêche à pied.

Au titre des critères socioéconomiques :

3) En dehors du cas visé au point 2), en cas d'égalité de demande, priorité sera accordée en premier lieu au demandeur bénéficiant du moins grand nombre de permis pêche à pied dans le ressort du territoire français, puis en deuxième lieu à celui justifiant d'une activité professionnelle de pêche la plus longue dans l'année qui précède la demande de licence. Dans l'appréciation des périodes d'activité de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeure, maladie ou accident seront pris en considération.

4) Le Président de la commission "Coquillages" du CRPMEM Bretagne assisté des présidents des comités locaux concernés, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement des licenciés qui ne répondent plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques notamment définis au point 3) et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

5) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

6) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- pour les navires pratiquant la pêche à la drague, justifier d'un armement à la pêche avec un PME. Le propriétaire d'un navire armé en Culture Marine Petite Pêche peut obtenir une licence "oursins à la drague" à la condition de pouvoir justifier d'une antériorité (licence au cours de la campagne précédente). Priorité sera accordée au demandeur justifiant d'une activité d'au moins 9 mois pendant les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution de licence.

Dans tous les cas, le demandeur devra justifier de la catégorie de navigation nécessaire.

- pour les navires utilisés pour la pêche à la main, justifier de la propriété ou de l'inscription au rôle d'équipage soit d'un navire armé à la pêche avec PME soit d'un navire armé en rôle bivalve soit d'un navire armé en Culture Marine Petite Pêche. Priorité sera accordée au demandeur justifiant d'une activité d'au moins 6 mois pendant les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution de licence.

Dans tous les cas, le demandeur devra justifier de la catégorie de navigation nécessaire.

- le propriétaire et les membres d'équipage inscrits au rôle d'un navire armé en Culture Marine petite Pêche peuvent obtenir une licence visée à l'article 1 à condition de pouvoir justifier d'une antériorité (licence au cours de la campagne précédente). Priorité sera accordée au demandeur justifiant d'une activité d'au moins 6 mois pendant les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution de licence.

Dans tous les cas, le demandeur devra justifier de la catégorie de navigation nécessaire.

Pour les pêcheurs maritimes à pied professionnels justifier de la détention d'un permis de pêche à pied.

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeure, maladie ou accident seront pris en considération.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du CLPM d'AURAY/VANNES. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs à la date de clôture des demandes, par le CLPM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêcherie, et adoptées par le Conseil du CRPM après avis de sa Commission "Coquillages".

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer un protocole avec le Président du Comité local des pêches maritimes d'AURAY/VANNES. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Zones de pêche

La pêche à la drague des oursins ne pourra être exercée à l'intérieur du gisement classé que dans les secteurs non découvrants, à l'exclusion des concessions de cultures marines et des zones de protection des câbles sous-marins définies par arrêté du Préfet Maritime. Ces secteurs sont délimités par le zéro de la carte marine (SHOM) n° 7034 et les alignements suivants :

Zone nord :

Balise Nord de l'île d'Irus/Pointe d'Arradon/Pointe des Pen er Men /Pointe de Penmern (Baden)

Zone Est :

Pointe Sud Logoden/Île Piren/Pointe du Brouel (île d'Arz)/Pointe du Léos/Île Godec/Pointe de l'Ours/Pointe du Logeo/Pointe de Béché/Pointe de Penhap/Pointe du Brannec (île aux Moines)/Tourelle de l'Oeuf/Roche Colas/Pointe de Brouel (île aux Moines)/Île Holavre/Balise de Holavre/Pointe de Kérat/Pointe Sud des îles Logoden.

Zone Ouest

Île d'Irus/les Réchauds/Pointe des Réchauds/Pointe de Penhap/Pointe Saint Nicolas/Pointe de Kerners /La tour de Berder/Port Blanc/Île d'Irus (ancien moulin)/Pointe sud île de Berder/Pointe de Berchis/Pointe de Locmiquel/Îles du grand Vézid/Île du Petit Vézid/Pointe Sud de l'île Longue.

Article 7 - Exercice de la pêche à la drague

Les pêcheurs autorisés à pratiquer la pêche à la drague, sont soumis aux règles suivantes :

La pêche à la drague ne peut s'exercer :

- qu'en présence à bord de deux hommes minimum, (un marin en sus du patron) à bord lorsque le navire utilise deux dragues simultanément,
- qu'à plus de 50 mètres des concessions de cultures marines,

Deux dragues par navire peuvent être mises à l'eau (1 drague par homme embarqué dans la limite de deux maximum par navire).

La drague utilisée, doit avoir les caractéristiques suivantes :

- drague sans dent,
- elle pourra recevoir un volet.
- dos : nylon maille étirée 70 mm,
- ventre : anneaux métalliques diamètre 50 mm,
- largeur maximum de 2 mètres,
- d'un poids maximum de 150 Kg,

Les navires ayant une licence spéciale à la drague et une licence spéciale à la main, ne peuvent pendant les jours de pêche à la drague, faire valoir les droits de la licence spéciale de pêche à la main.

Article 8 - Exercice de la pêche à la main

Les pêcheurs autorisés à pratiquer la pêche à la main sont soumis aux règles particulières suivantes :

- La pêche à la main s'exerce uniquement à la main ou au couteau, ou à l'aide d'une spatule (largeur 5 cm maximum) à l'exclusion de tout autre instrument.
- L'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit.

Article 9 - Suspension ou retrait de la licence

Nonobstant l'article 6 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, la licence ou l'extrait de licence pourra être suspendu ou retiré :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-remise au plus tard le 10 de chaque mois au quartier des Affaires Maritimes dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CLPM d'appartenance en tant que de besoin.
- en cas de non-présentation de la licence ou de l'extrait de licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance, et de la police des pêches.

Article 10 - Points de débarquement

Les pêcheurs à la drague et les pêcheurs à la main doivent mettre à terre les produits de la pêche sur les lieux énumérés ci-après, et les trier sur zone.

Pêche à la drague : Port-Anna, Port Blanc, Baden.

Pêche à la main : Cale du logeo, Port Anna, Port Navalo, Arradon, Port Blanc, Locmariaquer.

Article 11 - Mesure de gestion de la ressource

Les oursins de taille inférieure à 55 mm sans les piquants doivent être réimmergés sur place.

Les crépidules, étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres prédateurs doivent dans la mesure du possible être ramenés à terre et détruits.

Article 12 - Disposition en cas d'arrêt d'activité ou de perte du navire

En cas de perte du navire ou d'arrêt d'activité pour cause de force majeure, la licence est maintenue au bénéfice du titulaire de la licence, au maximum durant la campagne de pêche qui suit celle au cours de laquelle la perte de son navire ou l'arrêt d'activité a été enregistré.

Article 13 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

Article 14

La délibération OURSINS GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2010-A DU 02 avril 2010 est annulée et remplacée par la présente délibération.

**Le Président,
André LE BERRE**